

Règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et préenseignes ».

Les dispositions du règlement national de publicité en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Les préenseignes étant soumises en agglomération au même régime que la publicité conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES, APPLICABLES A LA TOTALITE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Article A-1 : Limites d'agglomération, zonage, document graphique

Pour chacune des communes, les limites d'agglomération, fixées par le maire, en application de l'article R.411-2 du code de la route, sont représentées sur un document graphique annexé au présent règlement avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Les zones de publicité sont délimitées dans le document graphique joint en annexe du présent règlement. Ce document graphique a valeur réglementaire.

Article A-2 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir leur qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial, ainsi que la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Article A-3 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, les matériels doivent conserver un aspect homogène ; il est interdit de leur ajouter des accessoires étrangers à leur conception initiale, particulièrement :

- Passerelles fixes. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises pour les dispositifs muraux, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Elles doivent être peintes de la même couleur que le mur ;
- Fondations (blocs de béton) sortant du sol ;
- Spot d'éclairage.

Les rampes d'éclairage sont admises.

Article A-4 : Entretien des matériels et de leurs abords

Le matériel publicitaire et les enseignes gardent leur aspect neuf. Tout défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes etc.) est considéré comme une infraction au présent règlement.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel est vérifié et, s'il y a lieu, réparé ; ses abords sont nettoyés et débarrassés de toute souillure ou résidu d'affiche.

Les enseignes sont déposées dans les trois mois de la cessation de l'activité.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article A-5 : Calcul de la surface des dispositifs

La surface unitaire des publicités autres que celles qui sont apposées sur mobilier urbain est calculée en englobant la totalité du dispositif, encadrement compris mais sans prise en compte du pied.

La surface unitaire des publicités apposées sur mobilier urbain est la surface de l'affiche.

Article A-6 : Publicités non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures, aveugles ou non

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et sur les clôtures, aveugles ou non.

Un mur ou un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif publicitaire.

Il ne peut s'élever à plus de 5 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé.

Le dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînages lorsque ceux-ci sont visibles. Dans tous les cas, il est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête du mur.

Il ne peut masquer les éléments ornementaux d'architecture.

Il ne peut dépasser la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous son prolongement dans le cas d'un mur pignon.

Dans les communes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, la surface unitaire des publicités murales est limitée à 4 mètres carrés.

A Villeneuve-sur-Lot, la surface d'un dispositif mural ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

Article A-7 : Publicités de petit format

La publicité de petit format se conforme au règlement national de publicité sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Article A-8 : Publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Dans les communes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, les publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article A-9 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Dans les zones où elle ne fait pas l'objet de dispositions expresses, la publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par le règlement national de publicité.

Article A-10 : Publicités sur bâches

Les bâches publicitaires sont interdites.

La publicité sur les bâches de chantier peut être autorisée, dans les conditions prévues par le règlement national de publicité.

Article A-11 : Publicités lumineuses

Dans les communes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, les publicités lumineuses y compris numériques sont interdites, à l'exception de la publicité lumineuse qui supporte des affiches éclairées par projection ou par transparence, qui est soumise au régime de la publicité non lumineuse.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Article A-12 : Publicités dans les zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N) identifiés au plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur.

Article A-13 : Enseignes, enseignes lumineuses, numériques, éclairées

Les enseignes d'une surface unitaire supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôtures, sur les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes sont interdites sur les arbres et les plantations.

Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf lorsqu'elles signalent des pharmacies ou tout autre service d'urgence.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence après 21 heures ou avant 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article A-14 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Dans les zones où elles sont autorisées, les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Le dos d'une enseigne scellée au sol exploitée en simple face doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces. La couleur de la carrosserie est grise.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans une surface de 6 m² maximum présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres ;

Largeur maximum : 1,5 mètre ;

Épaisseur maximum : 0,60 mètre.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes.

Lorsque leur surface excède 1 mètre carré, ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée directement sur le sol, et sont limités à un dispositif le long de chaque voie bordant l'établissement. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un dispositif par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article A-15 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les enseignes temporaires sont interdites sur les murs de clôtures, sur les clôtures, aveugles ou non, ainsi que sur les arbres et les plantations.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une seule enseigne temporaire est admise par opération et par voie la bordant. Sa surface totale ne peut excéder 12 m².

Elle peut être scellée au sol, double face, chacune des faces respectant les règles de surface ci-dessus.

Les préenseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article A-16 : Autorisations des enseignes

L'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation de l'autorité de police compétente après examen de sa conformité au règlement national de publicité et au présent règlement.

L'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation ne devra pas porter atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Article A-17 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée par établissement des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 20 % de la surface de la vitrine ou de la baie, et ne peut être supérieure à 1 mètre carré.

Elles sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

PARTIE II

TITRE I : Dispositions applicables à la zone n°1

La zone n°1 est constituée par les sites patrimoniaux remarquables ainsi que par les périmètres de protection des monuments historiques sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

La zone 1 est colorée en orange sur le plan de zonage.

Article 1-1 : Publicité

Par dérogation aux interdictions définies à l'article L.581-8 du code de l'environnement, sont admis :

- la publicité supportée par le mobilier urbain. Sa surface ne peut excéder 2 m² par face ;
- à Villeneuve-sur-Lot, les dispositifs du type « chevalet », posés directement sur le sol. Leur surface n'excède pas 0,70 mètre carré par face.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1-2 : Enseignes murales

Le nombre d'enseignes est limité à deux pour chaque façade sur une même rue : une enseigne appliquée et une enseigne perpendiculaire. Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent installer une enseigne perpendiculaire supplémentaire.

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont la surface individuelle ou cumulée dépasse 15% de la surface de ces dernières ;
- les enseignes lumineuses du type caisson ;
- les messages lumineux défilants ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures ;
- les écrans numériques.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte. Elle est alignée sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes).

Les enseignes sont composées de lettres ou signes découpés dont la hauteur n'excède pas 0,30 mètre.

Dans le seul cas où le commerce ou service est situé uniquement dans les étages et ne peut se signaler convenablement au rez-de-chaussée, des inscriptions peuvent être admises sur les lambrequins des stores ou sur les vitrages.

Les enseignes perpendiculaires sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, l'appui des baies du premier étage ;
- en saillie, 0,80 mètre du nu du mur de façade ;
- en dimension, 0,80 m de haut, 0,80 m de large et 0,10 m d'épaisseur.

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de l'espace public.

Les enseignes perpendiculaires bénéficient d'un éclairage direct. Les sources lumineuses sont les plus discrètes possible.

Les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité sont interdites.

Article 1-3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sauf lorsque l'installation sur le bâtiment est impossible, notamment dans le cas où celui-ci est classé.

Article 1-4 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 1-5 : Enseignes temporaires

La surface unitaire des enseignes temporaires n'excède pas 2 mètres carrés.

Version arrêtée

TITRE II : Dispositions applicables à la zone n°2

La zone n° 2 est constituée par :

- 1) les secteurs des territoires agglomérés des communes d'Allez-et-Cazeneuve, Cassignas, Casseneuil, Castella, Dolmayrac, Fongrave, Hautefage-la-Tour, La Croix-Blanche, Laroque-Timbaut, Lédat, Monbalen, Pujols, Saint-Antoine-de-Ficalba, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Livrade-sur-Lot, Saint-Etienne-de-Fougères et Saint-Robert qui ne sont pas en zone 1 ;
- 2) les secteurs du territoire aggloméré de Bias qui ne sont couverts ni par la zone 1, ni par la zone 3 ;
- 3) les lieux situés hors agglomération.

La zone 2 est colorée en beige rosé sur le plan de zonage pour les secteurs agglomérés.

La zone 2 est colorée en gris sur le plan de zonage pour les secteurs hors agglomération.

Dans cette zone, publicités et enseignes sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité, aux dispositions générales du présent règlement et aux dispositions suivantes :

Article 2.1 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Les écrans numériques perpendiculaires au mur sont interdites.

La surface des enseignes numériques à plat sur un mur n'excède pas 2 mètres carrés.

Article 2-2 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 2-3 : Enseignes temporaires

La surface unitaire des enseignes temporaires n'excède pas 2 mètres carrés.

TITRE III : Dispositions applicables à la zone n°3

La zone n° 3 est constituée par :

- 1) certains axes de Villeneuve-sur-Lot. Elle s'étend sur une distance de 30 mètres de tous points du fil d'eau extérieur des chaussées concernées, de part et d'autre de chacun des axes indiqués ;
- 2) les secteurs d'activité en agglomération des communes de Bias et Villeneuve-sur-Lot.

La zone 3 est colorée en vert sombre sur le plan de zonage.

Article 3-1 : Publicités non-lumineuses

3-1-1) Publicités murales

Les publicités murales sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité et aux dispositions générales du présent règlement.

3-1-2) Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à Villeneuve-sur-Lot, hors mobilier urbain

Tout dispositif d'une surface supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, il a une largeur maximale de 0,80 mètre, son épaisseur ne dépasse pas 0,80 mètre.

La surface ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

Un dispositif peut être exploité en simple face ou recto-verso. Le dos d'un dispositif exploité en simple face doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.

Tout assemblage ou juxtaposition - côte à côte, trièdre, implantation en " V " - de dispositifs scellés au sol autre que recto-verso est interdit.

Ces dispositifs respectent également les prescriptions suivantes :

- Le point le plus haut d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche. La mesure est prise du point le plus haut de la chaussée au droit du dispositif.
- Un dispositif d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon d'une maison d'habitation si cette façade ou ce pignon comportent des baies. La règle ne s'applique qu'à la construction principale et non aux bâtiments annexes (appentis, garages, abris de jardin, ateliers, etc.).

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires.

Un seul dispositif peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 20 mètres linéaires.

Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Article 3-2 : Publicités lumineuses

Les publicités lumineuses, dont les publicités numériques, ne peuvent être autorisées que dans les secteurs d'activité de Villeneuve-sur-Lot.

Article 3-3 : Enseignes murales

Les enseignes murales se conforment aux dispositions du règlement national de publicité et aux dispositions générales du présent règlement.

Article 3-4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment aux dispositions du règlement national de publicité et aux dispositions générales du présent règlement.

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être autorisées que dans les secteurs d'activité. Leur surface n'excède pas 6 mètres carrés, sans exigence de proportion largeur/hauteur, par exception à l'article A-14.

Article 3-5 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

La hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu doit être proportionnée à la façade qui les supporte et n'excède pas 3 mètres.

Version arrêtée

TITRE IV : Dispositions applicables à la zone N°4

Elle est constituée par les parties agglomérées de la commune de Villeneuve-sur-Lot qui ne sont comprises dans aucune autre zone.

La zone 4 est colorée en vert clair sur le plan de zonage.

Article 4-1 : Publicité

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

La surface des dispositifs muraux n'excède pas 4 mètres carrés.

Les publicités lumineuses dont les publicités numériques sont interdites.

Les publicités supportées par un mobilier urbain se conforment au règlement national de publicité.

Article 4-2 : Enseignes murales

Les enseignes murales se conforment aux dispositions du règlement national de publicité et aux dispositions générales du présent règlement.

Les écrans numériques perpendiculaires au mur sont interdites.

La surface des enseignes numériques à plat sur un mur n'excède pas 2 mètres carrés.

Article 4-3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment aux dispositions du règlement national de publicité et aux dispositions générales du présent règlement.

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 4-4 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 4-5 : Enseignes temporaires

La surface unitaire des enseignes temporaires n'excède pas 2 mètres carrés.

Tableau récapitulatif

Agglomérations de moins de 10 000 habitants

	Règlement national (RNP)	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Publicité sur mur de bâtiment	4 m ²	Interdite	Interdite hors agglomération. 4 m ² en agglo.	4 m ²
Publicité sur mur de clôture et clôture	Admise	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité scellée au sol	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Préenseigne dérogatoire	Admise hors agglomération	Interdite	Admise hors agglomération	Interdite
Publicité éclairée par projection ou transparence	Admise	Interdite	Interdite hors agglomération. 4 m ² en agglo.	4 m ²
Publicité lumineuse	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité numérique	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité sur bâche et bâche de chantier	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité de petit format	1 m ²	Interdite	RNP	RNP
Publicité sur mobilier urbain	2 m ²	RNP	RNP	RNP
Enseigne parallèle au mur	15 ou 25 % de la façade	1 par voie	RNP	RNP
Enseigne parallèle au mur numérique	15 ou 25 % de la façade	Interdite	2 m ²	RNP
Enseigne sur mur de clôture ou clôture	Admise	1 m ²	1 m ²	1 m ²
Enseigne perpendiculaire au mur	Saillie 2 mètres	1 par rue 0,80 m x 0,80 m	RNP	RNP
Enseigne perpendiculaire au mur numérique	Saillie 2 mètres	Interdite	Interdite	RNP
Enseigne scellée au sol	6 m ²	Interdite	6 m ² - totem	6 m ² - totem
Enseigne scellée au sol numérique	6 m ²	Interdite	Interdite	RNP
Enseigne scellée au sol de moins d'1 m²	Pas de limite	Interdite	1 par tranche de 40 mètres	1 par tranche de 40 mètres
Enseigne sur toiture ou terrasse	60 m ²	Interdite	Interdite	< 3 mètres de haut
Enseigne temporaire	3 semaines avant 1 semaine après	Interdiction sur murs de clôture et clôtures 10 jours avant 3 jours après l'évènement	Interdiction sur murs de clôture et clôtures 10 jours avant 3 jours après l'évènement	Interdiction sur murs de clôture et clôtures 10 jours avant 3 jours après l'évènement
Enseigne temporaire immobilière	3 semaines avant 1 semaine après	1 seule par programme 12 m ²	1 seule par programme 12 m ²	1 seule par programme 12 m ²
Dispositif lumineux dans une vitrine	Admis	< 20 % de la vitrine < 1 m ²	< 20 % de la vitrine < 1 m ²	< 20 % de la vitrine < 1 m ²
Horaires d'extinction	1 h – 6 h	22 h – 7 h	22 h – 7 h	22 h – 7 h

Tableau récapitulatif

Villeneuve-sur-Lot

	Règlement national (RNP)	Zone 3	Zone 4
Publicité sur mur de bâtiment	12 m ²	10,5 m ²	4 m ²
Publicité sur mur de clôture et clôture	Admise	Interdite	Interdite
Publicité scellée au sol	12 m ²	10,5 m ²	Interdite
Publicité éclairée par projection ou transparence	Admise	Interdite	Interdite
Publicité lumineuse	Autorisée	Autorisées dans secteurs d'activité	Interdite
Publicité numérique	8 m ²	Autorisées dans secteurs d'activité	Interdite
Publicité sur bâche	Autorisée	Interdite	Interdite
Publicité sur bâche de chantier	Autorisée	Autorisée	Autorisée
Publicité de petit format	1 m ²	RNP	RNP
Publicité sur mobilier urbain	12 m ²	RNP	RNP
Enseigne parallèle au mur	15 ou 25 % de la façade	RNP	RNP
Enseigne parallèle au mur numérique	15 ou 25 % de la façade	RNP	2 m ²
Enseigne sur mur de clôture ou clôture	Admise	1 m ²	1 m ²
Enseigne perpendiculaire au mur	Saillie 2 mètres	1 par rue 0,80 m x 0,80 m	RNP
Enseigne perpendiculaire au mur numérique	Saillie 2 mètres	RNP	Interdite
Enseigne scellée au sol	12 m ²	6 m ² - totem	6 m ² - totem
Enseigne scellée au sol numérique	12 m ²	6 m ²	Interdite
Enseigne scellée au sol de moins d'1 m²	Pas de limite	1 par tranche de 40 mètres	1 par tranche de 40 mètres
Enseigne sur toiture ou terrasse	60 m ²	< 3 mètres de haut	Interdite
Enseigne temporaire	3 semaines avant 1 semaine après	Interdiction sur murs de clôture et clôtures 10 jours avant 3 jours après l'évènement	Interdiction sur murs de clôture et clôtures 10 jours avant 3 jours après l'évènement. 2 m ²
Enseigne temporaire immobilière	3 semaines avant 1 semaine après	1 seule par programme 12 m ²	1 seule par programme 12 m ²
Dispositif lumineux dans une vitrine	Admis	< 20 % de la vitrine < 1 m ²	< 20 % de la vitrine < 1 m ²
Horaires d'extinction	1 h – 6 h	22 h – 7 h	22 h – 7 h

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement (Article L.112-1 du Code de la voirie routière) :

Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.) Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fil d'eau :

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau)

Fixe :

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes.

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies... Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobilier susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5 m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité ou à l'enseigne.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régies par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont régies par les règles des publicités non-lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

Version arrêtée